

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Observations sous Tribunal de commerce de Bruxelles (15e Ch.), 15 février 1983

Thunis, Xavier

Published in:

Le droit des contrats informatiques

Publication date:

1983

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Thunis, X 1983, Observations sous Tribunal de commerce de Bruxelles (15e Ch.), 15 février 1983. dans *Le droit des contrats informatiques*. vol. 4, Précis de la Faculté de droit de Namur, vol. 4, Larcier, Bruxelles, pp. 387-388.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

OBSERVATIONS

sous Tribunal de commerce de Bruxelles (15^e Ch.), 15 février 1983,
par Xavier THUNIS (Facultés Universitaires de Namur)

En 1973, la S.A. Accumulateur Tudor décide de profiter de l'acquisition d'un nouveau matériel informatique pour transformer son système d'information.

Dans ce but, des contrats distincts sont conclus avec la S.A. C.A.P. GEMINI Belgium les 3 juillet 1973, 22 août 1973 et 3 octobre 1973. Tous trois peuvent être qualifiés de « contrats de logiciel sur mesure » : dans ceux-ci, GEMINI (à l'époque C.E.S.) s'engage à développer pour TUDOR des programmes spécifiques, adaptés aux besoins propres de cette dernière.

Ainsi, le premier contrat qui avait pour objet « l'analyse organique et programmation de la partie « comptabilité industrielle automobile » » comportait notamment deux articles importants (également reproduits dans les deux autres contrats).

- Article 3 : le client s'engage à mettre à la disposition du personnel de C.E.S. toutes les informations générales et techniques nécessaires à la réalisation du présent contrat et notamment (...)
 - le personnel compétent et le matériel nécessaire à la perforation des programmes.
- Article 4 : lorsque C.E.S. constatera une inexécution partielle ou totale de l'une ou plusieurs des obligations du client décrites à l'article 3, il sera tenu d'en aviser le client par lettre recommandée à la poste ...

TUDOR rédige donc des aide-mémoire destinés à informer GEMINI de ses besoins, aide-mémoire dont C.A.P. GEMINI se rend très rapidement compte qu'ils sont insatisfaisants, vu le manque de connaissances du personnel de TUDOR.

Le 8 mars 1974, les parties concluent alors « un contrat de location de services » ayant pour objet la mise à disposition de deux informaticiens à un prix forfaitaire de 280.000 francs.

Trois nouveaux contrats en régie sont ensuite proposés par C.A.P. GEMINI mais refusés par TUDOR qui par ailleurs n'entend pas payer les factures en soutenant que C.A.P. GEMINI n'a pas exécuté la programmation dont elle s'était chargée.

Un premier jugement rendu en référé le 29 juin 1979 condamne TUDOR à payer 250.000 francs à titre provisionnel et désigne un expert.

Celui-ci, dans son rapport déposé au greffe le 12 août 1981, passe en revue les phases d'un traitement informatique et estime que les difficultés rencontrées dans l'analyse organique, les modifications apportées aux aide-mémoire et les retards consécutifs découlent d'une mauvaise étude initiale.

Si l'étude initiale n'a pas été faite avec le soin requis, ce qu'on ne peut imputer à C.E.S. (C.A.P. GEMINI) au vu des contrats, cette dernière aurait cependant « dû marquer plus rapidement et de façon stricte à la S.A. TUDOR le risque que faisait courir à la réalisation des contrats l'importance du travail supplémentaire créé par le nombre de modifications ».

L'expert en conclut qu'il y a lieu de répartir la responsabilité à raison d'1/3 (sic) à charge de TUDOR et de 2/3 (sic) à charge de C.A.P. GEMINI (N.D.L.R. sans doute faut-il lire 1/2 à charge de TUDOR, 1/2 à charge de C.A.P. GEMINI ?).

Il est intéressant de noter que le Tribunal de commerce, dans son jugement du 15 février 1983, s'écarte des conclusions de l'expert. Il induit de la correspondance échangée entre les parties que TUDOR n'est pas spécialisée en informatique et souligne que le contrat ne lui impose pas l'obligation de fournir une analyse fonctionnelle complète et valable de son application.

C.A.P. GEMINI, professionnel de l'informatique, aurait dû inviter son client, non spécialisé, à mieux exprimer ses besoins soit en l'aidant elle-même, soit en lui conseillant de recourir à un tiers qualifié.

Par ailleurs, C.A.P. GEMINI aurait dû, en exécution de l'article 4 du contrat précité, aviser TUDOR, par pli recommandé, que le défaut de couvrir l'analyse fonctionnelle adéquate constituait une inexécution de ses obligations. C.A.P. GEMINI ayant manqué aux obligations d'information et de conseil qui incombent au professionnel de l'informatique, le Tribunal refuse de faire droit à sa demande de paiement de 1.522.762 francs.

Par ailleurs, le tribunal déclare non recevable la demande reconventionnelle introduite par TUDOR en remboursement du montant des 250.000 francs payés à titre provisionnel.